

Règlementation des stages en France

Le présent tableau s'applique de manière indifférenciée aux mineurs et majeurs, il vous est communiqué à titre indicatif. L'OFAJ ne peut être tenu pour responsable de la véracité et de l'exhaustivité des données qu'il contient.

(Mars 2015)

A. Conditions générales

- 1) Dès 16 ans (exception pour les stages obligatoires pendant les années de scolarité obligatoire)
art. L.4153-1 Code du travail

2) Objet du stage

Le stage ne doit pas

- viser l'exécution d'une tâche correspondant à un poste de travail permanent,
- répondre à une augmentation temporaire de la charge de travail,
- remplacer un salarié ou
- consister en un travail saisonnier

art. L124-7 Code de l'éducation

3) Convention et attestation de stage

- Convention de stage obligatoire entre le stagiaire, l'établissement de formation et l'établissement d'accueil¹

Elle contient :

- L'intitulé du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ou semestre d'enseignement,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage,
- La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés,
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire,
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement,
- Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage,
- Les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption,
- La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire (l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant et la prise en charge des frais de transport, et, le cas échéant, les activités sociales et culturelles proposées par le Comité d'entreprise),
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant,
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage,
- les activités du stagiaire,
- les avantages éventuels,
- les périodes de présence hebdomadaire du stagiaire, la durée et les dates de début et fin de stage,

¹ L'organisme d'accueil doit respecter un délai de carence égal au tiers de la durée du stage effectué par le précédent stagiaire lors de l'accueil successif de stagiaires pour effectuer des tâches dans un même poste (*Art. L124-11 Code de l'éducation*)

- la description des activités,
- le régime de protection sociale et l'obligation de fournir une attestation de responsabilité civile
- les modalités d'autorisation d'absence

art. L124-1 al.2 et D124-4 Code de l'éducation

- une fiche obligatoire d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire, en annexe, pour les stages à l'étranger

art. L124-20 Code de l'éducation

- Attestation de stage obligatoire mentionnant la durée et, le cas échéant, la gratification accordée

art. D124-9 Code de l'éducation

4) Obligation du stagiaire de fournir une attestation de responsabilité civile

art. D.124-2 Nr.9 Code de l'éducation

5) Rattachement à un tuteur désigné dans l'organisme d'accueil

art. L124-9 Code de l'éducation

6) Mêmes avantages que ceux garantis aux salariés dans l'entreprise:

- prise en charge de tout ou partie des frais de transport engagés pour effectuer le stage,
- accès au restaurant d'entreprise/ticket-restaurant,
- congés et autorisation d'absence en cas de grossesse/paternité/adoption de durée équivalente à ceux des salariés

art. L124-13 Code de l'éducation

- accès aux activités sociales et culturelles proposées par le Comité d'entreprise

art. L2323-83 Code du travail

B. Conditions de travail

1) Règles de présence dans l'organisme

- identiques à celles applicables aux salariés (concernant : le travail de nuit, les durées maximales de présence quotidienne et hebdomadaire, le repos quotidien, le repos hebdomadaire et les jours fériés)

- obligation d'établir un décompte des heures de présence du stagiaire

art. L124-14 Code de l'éducation

2) Durée du travail :

- max. 8h/jour et 35h/semaine

art. L3162-1 Code du travail

- obligation de **permettre au mineur d'assister aux cours obligatoires**

art. L3162-2 Code du travail

3) Temps de pause : au moins 30 minutes consécutives au-delà de 4h30 de travail ininterrompu

art. L3162-3 Code du travail

4) Temps de repos

- quotidien : minimum 12h consécutives par jour / **pour les moins de 16 ans: minimum 14h consécutives**

art. L3164-1 Code du travail

- hebdomadaire : 2 jours de repos consécutifs par semaine
art. L.3164-2 Code du travail
- Interdiction de faire travailler les jours fériés
art. L.3164-6 Code du travail

C. Rémunération et congés

- Le cas échéant, une rémunération est due chaque mois et non en fin de stage
- Durée du stage inférieure à 2 mois² :
 - Rémunération éventuelle (non obligatoire)
 - Aucune obligation de prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence du stagiaire
- Durée du stage supérieure à 2 mois :
 - Rémunération mensuelle obligatoire dont le montant est fixé par décret (**cf. Annexe 1**) sauf convention de branche ou accord professionnel étendu
art. L124-6 al.1 Code de l'éducation
 - Obligation de prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence sont prévus dans la convention de stage (par exemple : pour des périodes de révisions et d'examens)
art. L124-13 al.2 Code de l'éducation

D. Interruption du stage par le stagiaire

- Donne lieu à validation de la formation par l'établissement d'enseignement supérieur lorsque l'interruption est causée par :
 - Une maladie,
 - Un accident,
 - Une grossesse, une paternité ou une adoption
- L'établissement d'enseignement supérieur peut proposer au stagiaire un mode alternatif de validation de sa formation.
- Les parties à la convention peuvent également s'accorder sur un report de tout ou partie de la fin de la période de formation en milieu professionnel
art. L124-15 Code de l'éducation

E. Interdictions et protection du stagiaire

- Interdiction de confier au stagiaire des tâches dangereuses : pour sa santé
art. L124-14 al.3 Code de l'éducation
pour sa sécurité
art. L.4153-8 Code du travail
- Interdiction de prendre en stage des **mineurs** dans un débit de boisson à consommer sur place (avec exceptions)
art. L.4153-6 Code du travail
- Interdiction du travail de nuit (22h-6h) et **20h-6h pour les moins de 16 ans**
art. L.3163-1 Code du travail

² Présence continue ou discontinue de 2 mois au cours d'une même année scolaire ou universitaire (soit 44 jours à 7h/jour ou 309h de présence)

Annexe 1 : Grille de rémunération minimal du stagiaire

Taux horaire minimal de la gratification obligatoire des stagiaires au-delà de 2 mois de stage

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à	Exonération de charges sociales
Jusqu'au 30 novembre 2014	2,875 € jusqu'au 31.12.2014	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 23 € x 0,125 = 2,875 €	Dans la limite de 2,875 € par heure effectuée
	3,00 € à partir du 01.01.2015	12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € x 0,125 = 3,00 €	Dans la limite de 3,00 € par heure effectuée
Entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2014	3,1625 € jusqu'au 31.12.2014	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 23 € x 0,1375 = 3,1625 €	Dans la limite de 3,1625 € par heure effectuée
	3,30 € à partir du 01.01.2015	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € x 0,1375 = 3,30 €	Dans la limite de 3,30 € par heure effectuée
Entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 août 2015	3,30 €	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € x 0,1375 = 3,30 €	Dans la limite de 3,30 € par heure effectuée
À partir du 1 ^{er} septembre 2015	3,60 €	15 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € x 0,15 = 3,60 €	Dans la limite de 3,60 € par heure effectuée